

fixant l'indemnité parlementaire due  
aux membres de l'Assemblée Nationale

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

- VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant dissolution d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire et l'ordonnance N°17/GPRD/SGG du 4 Décembre 1963 qui l'a modifiée ;  
VU la Constitution du 11 Janvier 1964, notamment en son article 56 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Les députés perçoivent une indemnité parlementaire dont le montant est fixé à 60.000 francs.

Les députés, fonctionnaires mis en position de détachement hors cadre, perçoivent la solde de leur grade si elle est supérieure à l'indemnité parlementaire.

Article 2 - Les membres de l'Assemblée Nationale auront droit aux allocations à caractère familial, instituées par le Décret n°59-224 du 15 Décembre 1959, dans la limite de six enfants.

Article 3 - La gratuité du transport est accordée aux députés pour se rendre aux sessions de l'Assemblée Nationale et pour retourner à leur domicile. Une réquisition leur sera accordée pour ces déplacements au tarif voyageur chemin de fer 1ère classe, du lieu de résidence au siège de l'Assemblée Nationale.

Article 4 - Les députés habitant en dehors du siège de l'Assemblée Nationale seront, par priorité, logés à l'hôtel des députés, pendant la seule durée des sessions.

En dehors des sessions parlementaires, l'Hôtel des députés reste à la disposition de l'Administration (Ministère des Finances : service du Logement) pour héberger des hôtes de passage, des experts, des congressistes, etc...

Article 5 - Le Président de l'Assemblée Nationale perçoit une indemnité de 125.000 francs à laquelle s'ajoutent 75.000 francs de frais de représentation.

Article 6 - Le Président de l'Assemblée Nationale aura droit à la gratuité du logement, de l'amoublement, de la domesticité et du transport.

La domesticité est fixée à raison de un cuisinier, un boy et un jardinier, dont le salaire est directement payé par le Budget National.

Article 7 - Les Vice-présidents de l'Assemblée Nationale et le questeur de l'Assemblée Nationale perçoivent, outre leur indemnité parlementaire de 60.000 francs, 25.000 francs de frais de représentation.

Le questeur de l'Assemblée Nationale a droit à la gratuité du logement, de l'ameublement et du transport.

Article 8 - Les dispositions de la présente ordonnance qui prendront effet pour compter du 1er Février 1964 abrogent toutes dispositions contraires, en particulier la Loi n°61-28 du 10 Août 1961, relative aux indemnités parlementaires.

Article 9 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./-

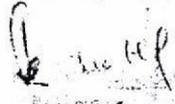
COTONOU, le 21 Janvier 1964

  
Colonel Christophe SOGLO

Ampliations :

Présidence .....	10
Assemblée Nationale	50
Ministères .....	10
Trib. Supr. d'Etat ...	5
DB .....	2
DGF .....	2
CF .....	2
SF .....	2
DI .....	1
SGG .....	4
Trésor .....	2
JORD .....	1

- VI -  
Le Ministre d'Etat chargé des  
Finances et des Affaires Economiques,

  
S.-M. ABITHY

coll n: 8

No 8/GPR

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

P R O J E T

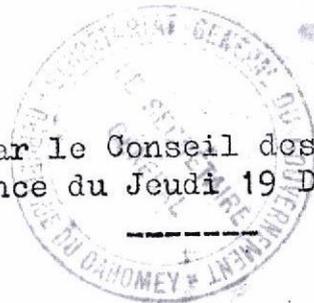
D E

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE

D U

DAHOMEY

adopté par le Conseil des Ministres  
en sa séance du Jeudi 19 Décembre 1963



P R E A M B U L E

- TITRE I - De l'Etat et de la Souveraineté
- TITRE II - Des droits et des devoirs du citoyen
- TITRE III - Du Président de la République
- TITRE IV - Du Gouvernement
- TITRE V - Du Pouvoir Législatif
- TITRE VI - Du Pouvoir Juridictionnel
- TITRE VII - Des Traités et des Accords Internationaux
- TITRE VIII - De la Chambre de Réflexion
- TITRE IX - Des Collectivités Territoriales
- TITRE X - De la Révision de la Constitution
- TITRE XI - Dispositions générales et transitoires

-----

P R E A M B U L E

Le Peuple du Dahomey, au lendemain de la Révolution du 28 Octobre 1963, réaffirme son opposition fondamentale à tout régime basé sur l'arbitraire et le pouvoir personnel.

Il proclame solennellement son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la Déclaration Universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la Présente Constitution.

Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les Peuples qui partagent son idéal de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêts réciproques et de respect mutuel de la Souveraineté Nationale et de l'Intégrité Territoriale.

Il proclame son attachement à la cause de l'Unité Africaine et s'engage à tout mettre en oeuvre pour la réaliser.

TITRE PREMIER

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article Premier

L'Etat du Dahomey est une République Indépendante et souveraine.

L'emblème national est le drapeau tricolore : en partant de la hampe, une bande verte sur toute sa hauteur et sur les deux cinquième de sa longueur, deux bandes horizontales de même hauteur, la supérieure jaune, l'autre rouge.

L'hymne de la République est : "L'AUBE NOUVELLE"

La devise de la République est : "FRATERNITE, JUSTICE, TRAVAIL"

La langue officielle est le français.

Le sceau et les armoiries de l'Etat sont déterminés par la loi.

Article 2

La République du Dahomey est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le Gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple.

Article 3

La souveraineté nationale appartient au Peuple.

Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 4

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

La Cour Suprême veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 5

Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux dahoméens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ; ils se créent librement et exercent leur activité sous la seule condition de respecter les lois de la République, les principes de la démocratie, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

../..

T I T R E II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CITOYEN

Article 7

La République du Dahomey garantit les libertés fondamentales.

Elle garantit la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, du cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par la loi.

Article 8

La République du Dahomey reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent ce droit effectif.

Article 9

L'exercice des libertés syndicales et du droit de grève est reconnu au travailleur. Ce droit s'exerce dans les conditions déterminées par la loi.

Article 10

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 11

Le domicile est inviolable.

Article 12

Le secret de la correspondance est garanti par la loi.

Article 13

La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion ou d'appartenance politique. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste à caractère racial, régional ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sont punies par la loi.

Article 14

La défense de la Nation et de l'intégrité territoriale est un devoir sacré pour tout citoyen dahoméen.

../..

TITRE III

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 15

Le Président de la République est le Chef de l'Etat.  
Il veille au respect de la Constitution. Il assure par son arbitrage le fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Article 16

Le Président de la République est assisté d'un vice-président de la République, chef du gouvernement.

Le président et le vice-président de la République sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en conseil des ministres.

Le scrutin a lieu le même jour que celui arrêté pour le déroulement des élections générales.

A l'expiration des mandats du président de la République, du vice-président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale, il est institué un gouvernement provisoire de cinq membres chargé dans les trente jours qui suivent la fin desdits mandats, de préparer les nouvelles élections

Ce gouvernement provisoire est composé du président de la Cour Suprême, président du Gouvernement provisoire, et de quatre personnalités désignées par lui dans des conditions qui seront fixées par une loi organique.

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. La Cour Suprême contrôle la régularité de ces opérations.

Article 17

En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par le Vice-Président et si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de vacance par décès ou démission, ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour Suprême, l'élection du nouveau président de la République a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 18.

Les fonctions de Président et de vice-président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 19.

Durant leurs fonctions, le président, le vice-président de la République et les membres du gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes ni par intermédiaire, rien acheter ou prendre à bail qui appartienne au domaine de l'Etat sans autorisation préalable de la Chambre des Comptes dans des conditions fixées par la loi. Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications passées par les administrations ou les institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Article 20.

Le Président de la République prête serment devant l'Assemblée Nationale avant son entrée en fonction.

Article 21

Le Président de la République préside le conseil des ministres et fait établir et conserver les procès-verbaux des séances.

Article 22

Le Président de la République assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée Nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, en conseil des ministres, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, en conseil des ministres, demander et obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 23

Le Président de la République, après l'accord du Chef du gouvernement et du Bureau de l'Assemblée Nationale, peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article précédent.

Article 24

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 25

Le Président de la République nomme, en conseil des ministres : le Grand Chancelier de l'Ordre National, les membres de la Cour Suprême, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les magistrats, les officiers généraux et supérieurs, les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.

Article 26

Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées.

Il nomme en conseil des ministres, les membres du Conseil Supérieur de la Défense et préside les réunions dudit conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense sont fixés par la loi.

Article 27

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République, en conseil des ministres, prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après accord de l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire. Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission ; dans ce cas il dispose seul des forces armées.

Il en informe la Nation par un message.

En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur.

Article 28

Le Président de la République a le droit de grâce.

Il exerce ce droit dans les conditions définies à l'article 82.

Article 29

Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale par des messages établis en conseil des ministres, qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut s'adresser au Peuple dans les mêmes conditions.

Article 30

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 24, 26, 28, sont contresignés par le président du conseil et, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution; le sceau de l'Etat est apposé au bas de l'original de ces actes.

TITRE IV

LE GOUVERNEMENT

Article 31

Le Vice-Président de la République est le Chef du Gouvernement. En cette qualité, il porte le titre de président du conseil.

Article 32.

Le président du conseil détermine et conduit la politique de la Nation.

Article 33

Le président du Conseil choisit les membres de son cabinet, ministres et secrétaires d'Etat, au sein ou en dehors de l'Assemblée Nationale; en aucun cas leur nombre ne peut être supérieur à DIX.

Il les présente au Président de la République qui les nomme par décret. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 34

Au début de chaque législature, le président du Conseil présente à l'Assemblée Nationale le programme de politique générale du Gouvernement et lui fait connaître la composition de son cabinet.

Article 35

En cas de vacance définitive de la présidence du conseil, par décès, démission ou pour toute autre cause, les fonctions du président du conseil sont exercées provisoirement par le président de l'Assemblée Nationale. Le nouveau vice-Président, chef du gouvernement, est élu dans les TRENTE jours qui suivent la vacance.

Article 36

**Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice** du mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Le remplacement des parlementaires appelés à des fonctions ministérielles a lieu conformément aux dispositions de l'article 44.

Article 37

Le Président du conseil et les ministres, avant de prendre leurs fonctions, prêtent serment devant l'Assemblée Nationale.

Article 38

Le président du conseil dirige l'action du gouvernement ; il préside les séances du cabinet et coordonne l'activité des divers ministères.

Il est responsable de la Défense Nationale.

Il assure l'exécution des lois et des décisions de justice.

Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires autres ceux prévus à l'article 25.

Il dispose de la force publique, de la gendarmerie, et assure le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Il assure la direction générale des services publics.

Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de lois sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Cour Suprême.

Article 39

Le Président du conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Article 40

Le conseil des ministres délibère obligatoirement :

- des décisions déterminant la politique générale de la République ;
- des projets de loi ;
- des ordonnances et des décrets réglementaires ;
- des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat définis à l'article 25

Article 41

Les actes du président du conseil sont contresignés le cas échéant par les ministres chargés de leur exécution.

Article 42

La loi détermine les responsabilités des ministres en matière civile, financière et pénale.

TITRE V

DU POUVOIR LEGISLATIF

I - de l'Assemblée Nationale

Article 43

Le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée Nationale, dont les membres portent le titre de député.

Article 44

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de la législature est de CINQ ANS.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale,

les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités du scrutin, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

En cas de contestation, la Cour Suprême statue sur l'éligibilité des candidats.

#### Article 45

L'Assemblée Nationale statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres.

L'Assemblée Nationale établit son Règlement Intérieur.

#### Article 46

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature ; les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont renouvelables au début de chaque première session ordinaire.

#### Article 47

En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau président, dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit.

#### Article 48

Le Président de l'Assemblée Nationale est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Le moyen d'information et de contrôle est la question écrite.

En cas de question écrite, l'Assemblée Nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié.

Au terme de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission du président de l'Assemblée Nationale à la majorité des

II - DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET  
LE GOUVERNEMENT

Article 57

Le président du conseil doit être tenu informé de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Nationale et de ses commissions.

Article 58

Les membres du gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus sur la demande des commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du gouvernement.

Article 59

L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

Article 60

La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée ;

- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;

- les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Suprême de leur conformité avec la Constitution.

Article 61

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la Justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- le statut général de la fonction publique ;
- l'organisation générale de l'Administration ;
- l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la Défense Nationale ;
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'Enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du Travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des télécommunications ;
- du régime pénitentiaire.

Article 62

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Cour Suprême.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 63

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Suprême.

Article 64

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

L'état de siège est décrété en conseil des ministres. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au delà de QUINZE jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'a pas été appelée à se prononcer, conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, aucun état de siège ne peut être décrété sans son autorisation dans les 60 jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège.

Article 65

Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

#### Article 66

Les députés ont le droit d'amendement.

#### Article 67

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables ; l'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de contestation, la Cour Suprême, saisie par le gouvernement ou le président de l'Assemblée Nationale, statue dans un délai de HUIT jours.

#### Article 68

Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économies équivalentes.

#### Article 69

Les projets et propositions de loi sont envoyés, avant leur examen en séance plénière, pour examen, à la commission compétente de l'Assemblée Nationale.

Le projet de budget de l'Assemblée Nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au bureau de ladite assemblée.

#### Article 70

La discussion des projets et propositions de loi porte sur le texte présenté par la commission.

Celle-ci, à la demande du gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale, les points sur lesquels il y a désaccord avec le gouvernement.

#### Article 71

L'Assemblée Nationale vote les projets de loi de finances dans les conditions déterminées par une loi organique.

L'Assemblée Nationale est saisi du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'Octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

#### Article 72

L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée dans les SOIXANTE DIX jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être **mises** en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de QUINZE jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

#### Article 73

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le

.. Président du Conseil demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires

#### Article 74

L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

Elle est, à cet effet, assistée de la Chambre des Comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

#### Article 75

Le président du conseil est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

- la question écrite,
- la question orale avec ou sans débat,
- la commission d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans des conditions qui seront fixées par une loi organique.

Article 76

En cas de question orale avec débat, l'Assemblée Nationale peut voter une résolution à la majorité des deux tiers de ses membres.

Dans ces conditions, le Gouvernement est tenu de prendre en considération cette résolution.

Si la résolution n'est pas appliquée par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale en appelle à l'arbitrage le Président de la République.

En cas d'échec, le Président de la République saisit le Peuple par voie de référendum.

TITRE VI

DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

I - de l'Autorité Judiciaire

Article 77

La Justice est une autorité indépendante de l'Exécutif et du Législatif.

Article 78

La Justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du Peuple.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 79

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 80

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi.

Article 81

Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ces magistrats sont inamovibles.

Article 82

Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République.

II - de la Cour Suprême

Article 83

La Cour Suprême est la plus haute autorité de l'Etat en matière de juridiction constitutionnelle, administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux Pouvoirs Publics, à toutes les juridictions, et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 84

La Cour Suprême donne son avis, à la demande du Chef de l'Etat, sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation?

Elle est consultée, par le Gouvernement, sur tous les projets de loi, décrets et actes réglementaires et plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut enfin, à la demande du Chef de l'Etat ou du Gouvernement, être chargée de la rédaction et de la codification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale.

### Article 89

Le Président de la République et le vice-président ne sont responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et traduits devant la Haute Cour qu'en cas de haute trahison. Les cas de haute trahison et les sanctions applicables sont définis par la loi.

### Article 90

La Haute Cour est compétente pour juger les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complots contre la sûreté de l'Etat.

### Article 91

La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale.

## TITRE VII

### DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

### Article 92

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

### Article 93

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

#### Article 94

Si la Cour Suprême, saisie par le Président de la République ou par le président de l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

#### Article 95

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

#### Article 96

La République du Dahomey peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer avec ces Etats des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Ces organismes peuvent avoir notamment pour objet :

- l'harmonisation de la politique monétaire, économique et financière ;
- l'établissement d'unions douanières ;
- la création de fonds de solidarité ;
- l'harmonisation de plans de développement ;
- l'harmonisation de la politique étrangère ;
- la mise en commun des moyens propres à assurer la défense nationale ;
- la coopération en matière judiciaire
- la coopération en matière d'enseignement, de santé publique ;
- l'harmonisation des règles concernant le statut de la Fonction Publique et le Droit du Travail ;
- la coordination des transports, des communications et des télécommunications ;
- l'harmonisation et l'utilisation des moyens d'information.

TITRE VIII

DE LA CHAMBRE DE REFLEXION

Article 97

La Chambre de Réflexion, organe consultatif, saisie par le président de la République ou le chef du gouvernement, donne son avis sur les projets de loi ou propositions de loi, ordonnances ou décrets, à caractère politique, économique et social qui lui sont soumis.

Tout plan, tout projet de loi-**programme** à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis. Les avis doivent être donnés dans un délai de huit jours.

Elle peut, de sa propre initiative, attirer l'attention du gouvernement sur les réformes d'ordre général, économique et social qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

La chambre de Réflexion comprend 2 sections :

- la section politique dite "Conseil des Anciens"
- la section économique et sociale.

La composition de la Chambre de Réflexion et les règles de son fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE IX

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 98

Les collectivités territoriales sont les communes, les départements. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités sont administrées librement par des conseils élus et dans des conditions prévues par la loi.

TITRE X

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 99

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République, après décision prise en conseil des ministres, et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Pour être prise en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée.

La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'aucune révision.

../..

TITRE XI

DISPOSITIONS GENERALES ET  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 100

La présente Constitution sera soumise au référendum.

Article 101

Les compétences dévolues par la présente Constitution à la Cour Suprême, seront exercées provisoirement par le Tribunal Suprême d'Etat.

Article 102

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée.

Le Président et le vice-Président de la République devront entrer en fonction et l'Assemblée Nationale se réunir au plus tard le 25 Janvier 1964.

Le Gouvernement provisoire de la République continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place des autorités et institutions nouvelles.

La législation actuellement en vigueur au Dahomey reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Article 103

La présente ordonnance sera exécutée comme Constitution de la République du Dahomey./-